**«  Les libertés publiques sont-elles menacées aujourd’hui ? - *sous-entendu* - dans notre pays ».**

**Après avoir suivi le webinaire, il me semble qu’une sorte de consensus (pour ne pas dire de pré requis) s’est dégagé pour répondre « oui ». Comme la question n’a pas réellement été posée aux intervenants, je suis resté sur ma faim et il me fallait la creuser (la question).**

**Commençons par le début. Si j’ai à peu près compris, et pour faire court, l’introduction de Jean-  
-Pierre MIGNARD a été la suivante : les tenants du capitalisme et les dirigeants des démocraties occidentales se dédouanent d’une organisation de la société qui produit des inégalités et de la pauvreté en nous garantissant des sécurités. Et en corollaire, pour nous faire bénéficier d’une sécurité optimale, ils sont bien obligés de rogner sur nos libertés…**

**Il ressort de cette approche que les libertés sont depuis longtemps mises à mal pour garantir un certain niveau de sécurité, lequel n’est que le camouflage d’un mauvais partage des richesses. Donc, certes les libertés sont limitées, mais ce n’est pas d’aujourd’hui.**

Les libertés sont « publiques » si l'État intervient à leur sujet par une loi. Cette intervention consiste à les reconnaître et à les aménager. C’est ainsi l'ensemble des textes législatifs qui définit ce que sont les « libertés publiques ». Comme les libertés publiques sont établies par les lois, l'État doit, comme les citoyens, les respecter. Il doit aussi les défendre.

**Donc, l’autorité qui reconnaît, organise et garantit les libertés publiques, c’est l’Etat.**

**Et l’Etat, ce n’est pas que l’exécutif (Président + Gouvernement sous la 5e République).**

**Sans être certain que ce soit exactement cela, je dirais que l’Etat** englobe

* d’une part les institutions permettant l’exercice de fonctions dites régaliennes : établir et faire respecter des normes (législation, réglementation, justice, police) à l’intérieur, diplomatie et force armée à l’extérieur,
* d’autre part les institutions concourant à l’**intérêt général** (en particulier : éducation, santé, culture, recherche) et à la redistribution de la fiscalité (aides, subventions…).

Quelles sont les droits et libertés qu’on peut identifier comme « libertés publiques » puisque impactées par des lois et règlements ?

* Droit à la vie, droit à la santé,
* **Liberté de circuler**
* Liberté du domicile (choix du domicile, inviolabilité)
* Liberté de l'[intimité](http://www.toupie.org/Dictionnaire/Intimite.htm) (inviolabilité du domicile, de la correspondance)
* Droit de propriété (incluant la propriété d’une idée, d’une création, d’un travail)
* **Liberté d'association**
* Liberté syndicale (adhérer à un syndicat ou pas, créer un syndicat)
* Liberté de réunion
* Liberté de manifestation
* Liberté de conscience ou de croyance (liberté religieuse, liberté de culte)
* **Liberté d'enseignement** (droit d'enseigner, de choisir un enseignement)
* Liberté d'opinion ou de pensée, liberté d'expression
* **Liberté de communication** dans le sens de la presse
* Liberté économique (liberté d'entreprendre, liberté du commerce et de l'industrie, liberté de la concurrence, liberté d'exercer une profession)
* Liberté du travail (droit de louer ses services, droit d’exercer une profession, droit de grève)
* Garanties contre toute détention, arrestation ou pénalisation non prévue par la loi.

Celles indiquées en gras sont considérées comme fondamentales par le Conseil Constitutionnel (actuellement, car il peut faire évoluer).

**Les lois donc, reconnaissent et garantissent les libertés. Elles les organisent et les limitent pour des raisons touchant à la sûreté et à l’ordre public** (notions plus large que celle de sécurité : le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, et la garantie de la sécurité des personnes et des biens**).**

**Ceci étant posé, l’introduction de J-P MIGNARD, si elle permet de comprendre une certaine acceptation des restrictions de leurs libertés par les citoyens, n’est pas suffisante pour expliquer ce qui conduit à y porter atteinte.**

**En temps ordinaire, les libertés publiques souffrent de contraintes mais ces contraintes sont acceptées même si leur transgression fait partie du jeu.**

**On pourrait faire un inventaire de libertés et de droits qui ont été gagnés ou élargis au fil du temps sous la 5e République par différentes formes de combats allant de provocations individuelles à aspirations collectives, de pétitions cadrées à désobéissances civiles, de revendications catégorielles à programmes électoraux…**

**En voici juste quelques exemples:**

* **Radios libres**
* **Diffusion d’œuvres artistiques**
* **Droit de vote à 18 ans**
* **Dépénalisation de l’interruption de grossesse**
* **Mariage pour tous.**

**Ces acquis sont-ils menacés ?**

**Il semble que certains ne le sont pas actuellement dans notre pays.**

**Il est patent que d’autres le sont, la menace ne venant pas seulement du pouvoir en place.**

**Un exemple qui n’est pas listé ci-dessus : la liberté des organes de presse est mise à mal par leur concentration dans les mains de quelques groupes, par les interférences de ceux qui les possèdent, par les propos acrimonieux envers les journalistes, par les violences policières – et pas seulement policières – à l’encontre des reporters, par l’intolérance religieuse – et pas seulement religieuse -.**

**Tout remise en cause, dans quelque domaine que ce soit, demande une vigilance constante des citoyens, des élus, de la société tout entière. C’est là que le positionnement et l’engagement de certaines composantes de la société (intellectuels, juristes, artistes, journaux, associations…) qui était très forte il y a quelques décennies et qui contribuait à ces avancées fait plutôt défaut aujourd’hui.**

**Venons-en aux temps moins ordinaires, aux situations dites à caractère exceptionnel.**

**Face à certains événements, l’exécutif prend des mesures coercitives limitant en particulier la possibilité de se réunir, de circuler, de manifester.**

**Voici les 4 périodes d’état d’urgence durant la 5e République :**

* **guerre d’Algérie 1961 (état d’urgence/ couvre feu)**
* **émeutes 2005 (état d’urgence/ couvre feu dans certaines villes),**
* **attentats 2015 (état d’urgence),**
* **covid 2020 (état d’urgence et panoplie de dispositions).**

**On voit que l’état d’urgence n’a pas été utilisé entre 1962 et 2005, sauf en Nouvelle Calédonie en 1985/87.**

**Mais son usage s’est répété (banalisé ?) ces 15 dernières années. Qu’en serait-il si des événements de type « mai 68 » se déroulaient aujourd’hui ?**

**Alors, si les quadras - et plus - peuvent encore considérer que les périodes d’état d’urgence sont des exceptions, ce ne peut pas être le cas des jeunes de 20/25 ans tant ils voient se réitérer ces situations de restrictions depuis leur enfance.**

**On peut distinguer, dans les dispositions prises face à des événements jugés comme graves, les mesures a priori nécessaires, mais provisoires et proportionnées (comme celles visant à préserver le droit à la santé et à la vie dans le cas du Covid) et les inscriptions dans la loi de mesures définitives (comme celles de la proposition de loi *sécurité globale*).**

**Dans le cas de la pandémie Covid, certains considèrent qu’il y a eu un choix délibéré de limiter les déplacements et rassemblements plutôt que d’augmenter les capacités en personnel et en lits hospitaliers. Je ne partage pas ce point de vue. Je ne dis pas que la situation des hôpitaux et des services de santé est satisfaisante. Mais quand bien même le nombre de lits aurait été plus important ou leur augmentation rapidement réalisable, ce n’est pas la possibilité d’accueillir un nombre beaucoup plus important de malades du Covid qui aurait limité l’épidémie ! Cela n’aurait sans doute que retardé la prise de mesures destinées à limiter la propagation du virus. Par contre, disposer de masques et autres moyens de protection aurait certainement permis un peu de souplesse dans les décisions.**

**Des mesures provisoires et proportionnées peuvent limiter les libertés sans forcément les menacer sur la durée (au sens les supprimer ou les réduire définitivement), la situation étant temporaire. Néanmoins, d’aucuns ont raison de relever que le pouvoir exécutif a une fâcheuse tendance à décider sans consulter ni associer.**

**C’est ce qu’a confirmé Fiona LAZAAR quand elle a indiqué que l’Assemblée nationale était devenue une chambre d’enregistrement de décisions prises par le Gouvernement, en particulier à l’occasion des dispositions relatives à cette crise sanitaire.**

**Il y a danger à voir les libertés rognées plus que nécessaire en portée, en durée et en fréquence s’il n’y a pas débat contradictoire. Ajoutons que les détenteurs locaux du pouvoir exécutif, les préfets, sont assez prompts à recadrer les décisions des maires et à faire scrupuleusement respecter les décisions qui viennent d’en haut !**

**Dans les cas d’attentats ou d’émeutes, les velléités à inscrire dans la loi des restrictions supplémentaires sont récurrentes. (« L’émotion fait la loi », *Le Monde*, 2011).**

**Comme l’a relevé Fiona LAZAAR, nous constatons depuis longtemps déjà une surenchère de textes à caractère sécuritaire.**

**Face à cela, les garde-fous sont le Conseil Constitutionnel, le Conseil d’Etat et la Cour Européenne des Droits de l’Homme.**

**‘’De trois choses l’une’’…**

* **soit les nouveaux textes ne font que dire autrement des dispositions qui sont déjà dans la loi, alors ils sont inutiles et ne touchent pas plus aux libertés que les textes précédents,**
* **soit les propositions sont inapplicables ou vouées à être retoquées et il s’agit d’un camouflage de l’impuissance à agir, et alors le problème n’est pas celui des libertés mais celui des moyens des services publics, de la formation des agents de l’état, etc.**
* **soit les nouveaux textes visent à « normaliser » ce qui était l’exception (comme dans le cas de la loi d’oct**. 2017, renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, et il y a d’autres exemples sur ces 15 dernières années) et alors il y a bien restriction des libertés.

**Au cours du webinaire, ont été particulièrement évoquées les limitations des droits de circulation, de réunion, d’association ou encore de manifestation… ainsi que les contrôles ciblés ou les violences policières ou encore l’abandon de la police de proximité.**

**En matière de sécurité, le contrôle et la répression deviennent la règle. La proposition de loi sur la *sécurité globale* en est l’illustration : généralisation de l’usage des drones par la puissance publique, autorisation « à titre d’expérimentation » de la reconnaissance faciale, etc.**

**Ici, la réponse à la question posée pour le webinaire est clairement affirmative. De surcroît, ladite proposition de loi ne règle pas le problème de la sécurité des policiers ou des enseignants.**

**Ce qu’il faut, c’est concilier la légitimité de l’Etat (maintien de l’ordre inévitable et nécessaire) et le contrôle de la police quand elle intervient en tant que forces de l’ordre (doctrine, débordements).**

**Sur ses autres attributions, la police me paraît plutôt soutenue par la population. Encore faudrait-il que sur cette fonction régalienne, il n’y ait pas de glissement des attributions de la police nationale vers les polices municipales et vers les sociétés privées.**

**Concernant plus particulièrement les associations, Eric FORTI a évoqué les nouvelles obligations faites aux associations au travers de la mise en place d’un Contrat d’engagement républicain dans l’autre projet de loi actuellement en discussion visant à *conforter le respect des principes de la République*.**

**Pourquoi une nouvelle loi alors que l'arsenal juridique existe déjà, qui permet largement de faire condamner des personnes radicalisées s'abritant parfois derrière la loi de 1901 ?**

**Comme le démontre les documents du dossier du participant au webinaire, les dispositions de la loi vont entraver les associations dans leurs actions de défense, leurs actions en justice, et remettre en cause l’obtention de subventions, voire leur existence même.**

**Ce *"contrat d'engagement républicain"* ouvre un pouvoir d’appréciation arbitraire de la conformité aux "valeurs républicaines". Ce qui revient fondamentalement à entraver la liberté d’association qui est un droit constitutionnel.**

**Dan le même ordre d’idée, on voit les régions et départements assortir l’octroi de subventions à un engagement écrit des associations à respecter des principes qui sont généralement déjà dans leurs statuts.**

**Au bout du compte, il semble bien que nous nous habituions à ce régime de privation de libertés et de justifications diverses (attestations, chartes, preuves…). Ou que la résistance ne soit pas très forte, du moins pour l’instant.**

**Les mesures en cause ne sont généralement pas proposées et élaborées par le Parlement ou par les Collectivités locales. Elles viennent du Gouvernement et du Président de la République. La fonction présidentielle concentre de plus en plus de pouvoirs. Si ce n’était l’apanage que du Président actuel, on pourrait se dire que, comme un confinement, ce n’est qu’un mauvais moment à passer. Mais ses prédécesseurs avaient largement ouvert la voie…**

**Manque de dialogue, de contributions, de délibération collective, de participation aux processus de décisions… c’est le fonctionnement démocratique qui est mis à mal.**

**En fait, si nos libertés sont menacées c’est peut-être bien davantage par l’installation d’une sorte de léthargie démocratique ou de paresse citoyenne que par quelques textes prétextes.**